



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°007157/KK P,**
 - **Construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,99 MWc à Leuc (11250),**
 - **déposée par ORION ENERGIES,**
 - **reçue le 15/10/2025 et considérée complète le 04/12/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance d'environ 998 kWc par mois ;
- La centrale, implantée sur un terrain aujourd'hui inexploité, permettra de produire 1,2 GWh d'électricité locale et décarbonée par an et d'alimenter 263 foyers en électricité ;
- qui comprend :
 - o 1572 modules photovoltaïques disposés en tables constituées de rangées de 4 modules à l'horizontale,
 - o un local technique d'une surface de plancher de 14,88 m²,

- un poste de transformation et de livraison,
- une piste de circulation périphérique interne de 4 m de large et une bâche incendie de 120 m³ ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées D80, 82, 98, 99 et 100 sur la commune de Leuc (11) ;
- à environ 240 m de la ZNIEFF de type 2 « Corbières Occidentales » ;
- à environ 260 m au nord-est d'une zone humide à accès restreint qualifiée comme un espace de fonctionnalité et d'une zone humide effective ;
- au sein du zonage restreint du Plan National d'Action en faveur de la Cistude d'Europe ;
- au sein du zonage large du Plan National d'Action en faveur des Chiroptères, du Lézard Ocellé et du Vautour Fauve ;
- au sein de l'espace naturel sensible « Collines du Sud Carcasses » ;
- dans une zone faisant objet d'un arrêté préfectoral d'obligations légales de débroussaillage.

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les parcelles concernées par le projet sont inexploitées depuis environ 15 ans et ne présentent pas de forts enjeux environnementaux ;
- que, avant le début des travaux, le porteur de projet s'engage à faire réaliser par deux écologues un inventaire écologique de terrain en période écologique favorable ;
- que le porteur de projet devra s'engager à appliquer des mesures d'évitement et de réduction (déplacement, mise en défens, travaux centrifuge, ...) pour toute espèce sensible qui pourrait se trouver sur le terrain au moment des travaux ;
- que le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en matière d'obligations légales de débroussaillage ;
- que le porteur de projet prévoit des aménagements paysagers favorables à la création de niches et de corridors écologiques.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,99 MWc à Leuc (11), objet de la demande n°007157/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9